



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R25-2015-010

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2015

# Sommaire

## SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-16-004 - ARS - ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE LE 1er AOUT 2015 (2 pages)	Page 5
R25-2015-09-17-002 - ARS - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN LE 1er OCTOBRE 2015 (2 pages)	Page 8
R25-2015-09-18-003 - ARS - ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 2015 RELATIF AU CALENDRIER PREVISIONNEL D'APPELS A PROJETS POUR L'ANNEE 2015 EN DIRECTION DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES SOUS COMPETENCE CONJOINTE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE (2 pages)	Page 11
R25-2015-09-28-001 - ARS - ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ANAI A LA CHAPELLE-PRES-SEES (2 pages)	Page 14
R25-2015-09-23-005 - ARS - ARRETE MODIFICATIF DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD DE FLERS LE 1er OCTOBRE 2015 (2 pages)	Page 17
R25-2015-09-10-003 - ARS - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAUX (2 pages)	Page 20
R25-2015-09-25-001 - ARS - AVIS D'APPEL A PROJET / EXTENSION IMPORTANTE DE 4 PLACES EN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU 25 SEPTEMBRE 2015 (4 pages)	Page 23
R25-2015-09-21-002 - ARS - DÉCISION DU 21 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE (8 pages)	Page 28
R25-2015-09-17-003 - ARS - DECISION RECTIFICATIVE DU 17 SEPTEMBRE 2015 PORTANT REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE GACE (2 pages)	Page 37
R25-2015-10-01-001 - ARS - RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE SOINS (1 page)	Page 40
R25-2015-09-29-001 - DIRM - ARRÊTÉ N° 103/2015 DU 29 SEPTEMBRE 2015 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2015/CSJOC-24B DU 25 SEPTEMBRE 2015 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT "OUEST COTENTIN" POUR LA CAMPAGNE 2015/2016 (8 pages)	Page 42

R25-2015-09-29-002 - DIRM - ARRÊTÉ N°104/2015 DU 29 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR "HORS BAIE DE SEINE" CAMPAGNE 2015-2016 (6 pages)	Page 51
R25-2015-09-30-001 - DIRM - ARRÊTÉ N°105/2015 DU 30 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°104/2015 RÉGLEMENTANT LA PÊCHE DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR "HORS BAIE DE SEINE" CAMPAGNE 2015-2016 (2 pages)	Page 58
R25-2015-09-23-006 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - AGRIGAZ (1 page)	Page 61
R25-2015-09-23-007 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - AGRINITIATIVE2 (1 page)	Page 63
R25-2015-09-23-009 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA BAIE (1 page)	Page 65
R25-2015-09-23-010 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DU BOCAGE (1 page)	Page 67
R25-2015-09-23-008 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION COTENTIN RESEAU RURAL (1 page)	Page 69
R25-2015-09-23-014 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES GVA DE L'ORNE (1 page)	Page 71
R25-2015-09-23-012 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION ECOPLAINE50 (1 page)	Page 73
R25-2015-09-23-013 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION GROUPE AUTONOMIE PROTÉIQUE EN ÉLEVAGE LAITIER (1 page)	Page 75
R25-2015-09-23-016 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION TERRE DE BASSE-NORMANDIE (1 page)	Page 77
R25-2015-09-23-011 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - CUMA DU VIEUX CHATEAU (1 page)	Page 79

R25-2015-09-23-015 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - SAS METHAN'AGRI (1 page)	Page 81
R25-2015-09-23-017 - DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL - UNION DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS AOP (1 page)	Page 83
R25-2015-09-28-002 - DREAL - ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2015 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE ET BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 85
R25-2015-09-28-003 - DREAL - ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2015 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES COMITÉS TECHNIQUES (CT) DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE ET BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 88
R25-2015-09-30-002 - DRFiP - ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DE VLIEGER - MARCHES PUBLICS (2 pages)	Page 91
R25-2015-09-24-005 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE AU PROFIT DE LA MISSION DE SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT, D'INSERTION ET D'ORIENTATION DE L'ORNE (3 pages)	Page 94
R25-2015-09-24-002 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'ORNE (3 pages)	Page 98
R25-2015-09-24-004 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE (3 pages)	Page 102
R25-2015-09-24-003 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CALVADOS (3 pages)	Page 106
R25-2015-09-24-001 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT DE LA MISSION DE SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT, D'INSERTION ET D'ORIENTATION DE L'ORNE (3 pages)	Page 110

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-16-004

ARS - ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 2015 PORTANT  
FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS  
APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA  
*ARRÊTÉ TARIFS DE PRESTATIONS - CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE -*  
**COTE FLEURIE LE 1er AOUT 2015**  
*AOUT 2015*

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE  
HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE  
LE 1er AOUT 2015**

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 26 juin 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2014 au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie - n° FINESS 140026279 - sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	568,96 €
20	Spécialités coûteuses (unité de soins continus cardiologie)	712,14 €
30	SSR polyvalent	266,65 €
31	SSR spécialisé cardiologie	592,67 €
32	SSR spécialisé gériatrique	200,34 €
34	SSR spécialisé nutrition	299,77 €
57	Réadaptation cardiaque ambulatoire	181,93 €
79	SMUR terrestre (1/2h)	634,57 €
	UHCD	618,36 €

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 26 juin 2014 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur Centre Hospitalier de la Côte Fleurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le 16 septembre 2015

Monique RICOMES  
ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
  
Directrice Générale  
Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-002

**ARS - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 PORTANT  
FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS  
APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC**

*ARRÊTÉ TARIFS DE PRESTATIONS - CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN -  
DU COTENTIN LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015  
OCTOBRE 2015*



**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES (Monique) ;
- VU** L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 7 septembre 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er octobre 2015 au centre hospitalier public du cotentin ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie du 7 septembre 2015 susvisé, fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Public du Cotentin - n° FINESS 500000013 - est modifié ainsi qu'il suit :

**Régime particulier**

<b>Code 11. Médecine</b>	<b>1 053,72 €</b>
<b>Code 12. Chirurgie</b>	<b>1 300,97 €</b>

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du centre hospitalier public du cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **17 SEP. 2015**

Monique RICOMES

  
ARS de Basse-Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Directrice générale

**Vincent KAUFFMANN**

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-18-003

ARS - ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 2015 RELATIF  
AU CALENDRIER PREVISIONNEL D'APPELS A  
PROJETS POUR L'ANNEE 2015 EN DIRECTION DES  
CALENDRIER PREVISIONNEL D'APPELS A PROJETS POUR L'ANNEE 2015  
ETABLISSEMENTS OU SERVICES SOUS

COMPETENCE CONJOINTE DE LA DIRECTRICE  
GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BASSE-NORMANDIE ET DU PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

**ARRÊTÉ RELATIF AU CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPELS A PROJETS POUR L'ANNÉE 2015 EN  
DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES SOUS COMPÉTENCE CONJOINTE DE LA  
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE ET DU  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE  
RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
BASSE-NORMANDIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article R313-4 ;

**VU** le schéma départemental de la Manche pour l'inclusion et la citoyenneté des personnes en situation de handicap 2011-2015, adopté le 9 décembre 2011 ;

**VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 en date du 31 janvier 2013 actualisé le 21 mai 2015 ;

**VU** le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** les besoins programmés par le PRIAC et le SROMS ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma départemental pour l'inclusion et la citoyenneté des personnes en situation de handicap prévoit la création de places en Foyer d'accueil médicalisé ;

**CONSIDÉRANT** que la création de places doit être réalisée dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de l'adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1ER** : Le calendrier prévisionnel des appels à projets pour les établissements et services relevant de la compétence de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Président du Conseil départemental de la Manche pour 2015 est le suivant :

Catégorie d'établissement	Territoire	Public	Nombre de places
Foyer d'Accueil médicalisé	Carentan	Personnes présentant des troubles psychiques	4

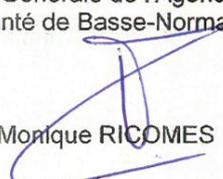
**ARTICLE 2** : Ce calendrier prévisionnel annuel sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et du Conseil départemental de la Manche.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R313-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

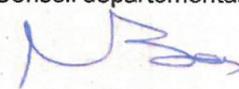
**ARTICLE 4** : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie, le Directeur Général des Services du Département de la Manche et le Directeur Général Adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 septembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Basse-Normandie

  
Monique RICHOMES

Le Président du Conseil départemental de la Manche

  
Philippe BAS

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-28-001

ARS - ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2015 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE  
D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A  
DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ANAIS A LA  
CHAPELLE-PRES-SEES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION  
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ANAIS A LA CHAPELLE-  
PRES-SEES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOMP) 2014-2018 entre l'association ANAIS et l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2014 portant création d'un SESSAD de 30 places à La-Chapelle-près-Sées pour des enfants de 0 à 6 ans ;

**VU** la demande de l'ANAIS en date du 20 juillet 2015 tendant à la modification des tranches d'âges pour 10 enfants ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** les besoins constatés ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La demande de modification des tranches d'âge pour 10 enfants du SESSAD de La Chapelle-près-Sées géré par l'ANAIS est acceptée.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés atteints de Troubles du Spectre Autistique (TSA) ou en cours de diagnostic :

- âgés de 0 à 6 ans pour 20 places ;
- âgés de 6 à 12 ans pour 10 places.

**ARTICLE 3** : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 61 000 075 4 – ANAIS

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 61 000 720 5

Code catégorie d'établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Code discipline d'équipement : 319 – Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés  
Code clientèle : 437 - Autistes  
Code mode de fonctionnement : 16 – Milieu ordinaire  
Code mode financement : 05 - ARS  
Capacité précédente : -  
Capacité actuelle autorisée : 30 places

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.313-1 de code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale, soit jusqu'au 17 juillet 2029. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le

28 SEP. 2015

La Directrice Générale

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-005

ARS - ARRETE MODIFICATIF DU 23 SEPTEMBRE  
2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE  
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE  
HOSPITALIER JACQUES MONOD DE FLERS LE 1<sup>er</sup>  
OCTOBRE 2015

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD DE FLERS  
LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015**

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 9 septembre 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au centre hospitalier Jacques Monod de Flers ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Flers - n° FINESS 610780165 - sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	1 067€
<b>10</b>	<b>UHCD</b>	<b>637.49€</b>
<b>26</b>	<b>Soins palliatifs</b>	<b>812.33€</b>
12	Chirurgie et spécialités	1 489€
20	Services et spécialités coûteuses	2 323€
13	Psychiatrie	892€
52	Dialyse et hémodialyse	1 057€
90	Chirurgie ambulatoire	1 343€
54	Hôpital de jour en psychiatrie	703€
60	Hôpital de nuit en psychiatrie	703€
50	Hospitalisation de jour	1 280€
70	Hospitalisation à domicile	419€
79	SMUR tarif 1/2h	1 133€

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 9 septembre 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du centre hospitalier Jacques Monod de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le 23 septembre 2015

Monique RICHES  
ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN  
Directrice Générale

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-10-003

ARS - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE  
2015 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT  
D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE

*modification agrément exercice libéral biologistes médicaux*

**BIOLOGISTES MEDICAUX**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ORNE**

Agence Régionale de Santé  
Basse-Normandie

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE  
BIOLOGISTES MEDICAUX**

**LE PREFET DE L'ORNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « ORN.BIOMEDI.CAL » à FLERS ;

**VU** la décision du 26 août 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « ORN.BIOMEDI.CAL » à FLERS ;

**VU** la demande du 25 juin 2015 de la SELARL « ORN.BIOMEDI.CAL » à FLERS (61100) 55 rue du Champ de Foire, représentée par Maître GIRAULT, avocat à la Cour, société Girault-Chevalier-Henaine associés à Paris, reçue le 26 juin 2015, complétée le 2 juillet 2015, le 6 juillet 2015, et recevable le 7 juillet 2015, concernant l'intégration et la nomination de Madame Marie LEPERLIER, pharmacie biologiste, en qualité de cogérante et de biologiste coresponsable de la société ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-bnormandie-contact@ars.sante.fr](mailto:ars-bnormandie-contact@ars.sante.fr)

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La SELARL « ORN.BIOMEDI.CAL » à FLERS exploite un laboratoire de biologie médicale dénommé « ORN.BIOMEDI.CAL », agréé sous le n°4, inscrit sous le numéro 61-26 de la liste départementale des laboratoires du département de l'Orne et implanté sur les sites suivants :

- 55 rue du Champ de Foire 61100 FLERS (siège social)  
N°FINESS (entité juridique) 61 000 685 0  
N°FINESS (établissement) 61 000 686 8 – site ouvert au public
- 5 rue Saint-Martin 14110 CONDE/SUR/NOIREAU  
N°FINESS (établissement) 14 002 772 3 – site ouvert au public

**ARTICLE 2 :** La SELARL « ORN.BIOMEDI.CAL » est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur François BAUDEN, pharmacien biologiste
- Monsieur Guillaume BRICARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Didier GRISARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Roland LEPELIER, pharmacien biologiste
- Madame Marie LEPELIER, pharmacien biologiste

**ARTICLE 3 :** Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « ORN.BIOMEDI.CAL » devra faire l'objet d'une déclaration à Madame le Préfet de l'Orne.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne, BP 529, 61018 ALENCON CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de l'Orne, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL « ORN.BIOMEDI.CAL » et ses associés
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Orne
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Alençon, le 10 SEP. 2015

LE PRÉFET

  
Isabelle DAVID

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-25-001

**ARS - AVIS D'APPEL A PROJET / EXTENSION  
IMPORTANTE DE 4 PLACES EN FOYER D'ACCUEIL  
MÉDICALISÉ DU 25 SEPTEMBRE 2015**

*AVIS D'APPEL A PROJET / EXTENSION IMPORTANTE DE 4 PLACES EN FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ*

## Avis appel à projet

Extension importante de 4 places en  
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

### 1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

#### **Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Basse Normandie**

Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4

#### **Président du Conseil départemental de la Manche**

50050 SAINT-LÔ Cedex

### 2. Objet de l'appel à projet :

Le présent appel à projet porte sur la création, par extension d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM), de 4 places d'hébergement et d'accueil de jour dans le Centre-Manche, pour des personnes présentant des troubles psychiques.

La procédure d'appel à projet est régie par le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par les décrets n°2013-938 du 18 octobre 2013 et n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article L313-1-1 et articles R313-1 à R313-10 du CASF)

L'appel à projet relève de la 7<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### 3. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet :

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Manche. Il est également diffusé sur les sites [ars.basse-normandie.sante.fr](http://ars.basse-normandie.sante.fr) et <http://conseil-departemental.manche.fr>

Le cahier des charges relatif à cet appel à projets fait l'objet de l'annexe du présent avis.

Il sera également téléchargeable sur les recueils et sites mentionnés ci-avant.

Il pourra être envoyé par voie postale, sur demande écrite à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Basse Normandie  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses :

- soit par voie électronique, en mentionnant la référence « APPEL A PROJET – Extension FAM » en objet du courriel, à l'adresse suivante :  
[stephane.pavec@ars.sante.fr](mailto:stephane.pavec@ars.sante.fr)
- soit par courrier à l'adresse ci-dessus.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des promoteurs identifiés, les précisions à caractère général au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

#### **4. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles :**

Délai de réception ou de dépôt des dossiers :

**Soixante jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.**

La liste des pièces constitutives du dossier de réponse est reprise dans l'annexe 2 du cahier des charges.

Les candidats doivent adresser leur dossier complet,

- sur support papier en 2 exemplaires ;
- et sur support informatique (clé USB, Cd-rom...)

par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens permettant d'attester de la date de réception, à :

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Basse Normandie  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4

Les candidats indiqueront sur l'enveloppe :

Appel à projet – extension FAM Centre-Manche  
Ne pas ouvrir

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire, les jours ouvrés, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'Agence Régionale de Santé Basse Normandie - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille à CAEN.

#### **5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Dans le cadre de la procédure conjointe, les projets seront analysés par deux instructeurs représentant l'ARS de Basse-Normandie, et le Conseil départemental de la Manche.

Les critères de sélection et les modalités de notation qui seront appliqués sont repris dans l'annexe 1 du cahier des charges.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2015

*Am* La Directrice Générale

  
Monique RICHOMES

V. RAUFFRANN



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-21-002

ARS - DÉCISION DU 21 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE  
A LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE  
RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

**DECISION DU 21 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE  
GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;

- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de santé et de l'Autonomie, Directrice de l'Offre de Santé et de l'Autonomie par intérim :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des trois départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie ;
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux

fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée à Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle sanitaire de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention,
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne dans leur pays d'origine ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le Docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaires ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, coordonnateur du département santé environnement.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée à Madame Anne-Catherine SUDRE, adjointe au Directeur de la Performance, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de la Performance.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim :

- En matière de ressources humaines
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
  - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
  - les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS
  - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS ;
  
- En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à
  - les marchés et contrats, les achats publics, les baux
  - la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement
  - les dépenses d'investissement
  - l'engagement des dépenses et la certification du service fait
  - la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail
  - l'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,....)
  - les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue, pour les affaires relevant des ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable des achats, pour les affaires relevant des affaires générales.

Les activités déléguées à Monsieur Alexandre DEBRAINE peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée à Monsieur Gautier JUE, adjoint au Directeur de la Santé Publique, responsable de la Mission Inspection et Contrôle, sur l'ensemble du champ de compétence de la Mission Inspection et Contrôle.

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ;

- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département du Calvados ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ;
- les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados,
- l'arrêté pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département du Calvados,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice.

Les activités déléguées à Madame Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

#### **ARTICLE 9 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de la Manche ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche ;
- les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche ;
- les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,

- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,
- l'arrêté pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de la Manche, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de la Manche,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

Les activités déléguées à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

#### **ARTICLE 10 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Jacques AUBERT, adjoint au Directeur Délégué Territorial de l'Orne, Directeur Délégué Territorial de l'Orne par intérim :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de l'Orne ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de l'Orne;
- les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne,
- l'arrêté pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de l'Orne, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de l'Orne,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques AUBERT, délégation est accordée à Monsieur François MANSOTTE, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans l'ensemble du champ de responsabilité du directeur par intérim.

Les activités déléguées à Monsieur Jacques AUBERT, Directeur Délégué Territorial de l'Orne par intérim peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

#### **ARTICLE 11 :**

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- les accords avec les organisations syndicales,
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 10, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

**ARTICLE 12 :**

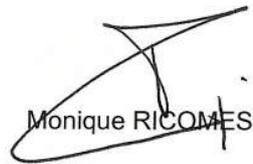
Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, Préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

**ARTICLE 13 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Caen, le 21 septembre 2015

La Directrice Générale de l'ARS Basse-Normandie,



Monique RICHES

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-003

ARS - DECISION RECTIFICATIVE DU 17  
SEPTEMBRE 2015 PORTANT REGROUPEMENT  
D'OFFICINES DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE  
*REGROUPEMENT D'OFFICINES - GACE*  
**DE GACE**

**DECISION RECTIFICATIVE DU 17 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE  
SUR LA COMMUNE DE GACE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

**VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 27 août 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, portant regroupement des officines de pharmacie « PHARMACIE VAST » et « PHARMACIE BEAGUE-MATTON » à GACE ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de la décision du 27 août 2015 portant regroupement d'officines de pharmacie sur la commune de GACE est modifié. Le numéro « 61#00070 » est remplacé par le numéro 61#000218.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de la décision du 27 août 2015 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Orne.

**ARTICLE 5**: Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 17 SEP. 2015

La Directrice générale,  
ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

**SGAR Région Basse-Normandie**

**R25-2015-10-01-001**

**ARS - RENOUELEMENTS TACITES  
D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE  
D'ACTIVITÉS DE SOINS**

## RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers (site d'Alençon)**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers (site d'Alençon)**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-29-001

DIRM - ARRÊTÉ N° 103/2015 DU 29 SEPTEMBRE  
2015 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION  
N°2015/CSJOC-24B DU 25 SEPTEMBRE 2015 DU  
LES CONDITIONS EXPLOITATION COQUILLE SAINT-JACQUES "OUEST-COTENTIN"-  
CAMPAGNE 2015/2016  
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET  
DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE  
FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA  
COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT  
"OUEST COTENTIN" POUR LA CAMPAGNE  
2015/2016

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 29 septembre 2015**

*Service Ressources réglementation Économie Formation*

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

*Unité Ressources Réglementation*

**ARRETE n° 103 / 2015**

**Rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJOC-24B du 25 septembre 2015  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie  
fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques  
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2015/2016**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 25 septembre 2015 ;

**SUR** proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

La délibération n°2015/CSJOC-24B du 25 septembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne 2015/2016, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°91/2014 du 24 octobre 2014 rendant obligatoire la délibération relative au même sujet que celui indiqué à l'article 1 est abrogé.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,  
Pour le directeur interrégional de la mer,  
L'adjoint au directeur

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

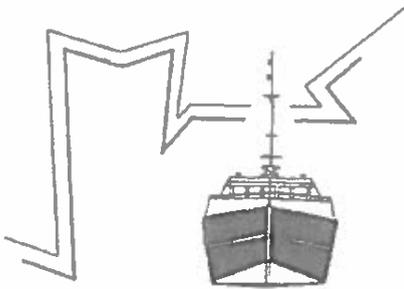
DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN



## **DELIBERATION N°2015/CSJOC-24B**

### **Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin". pour la campagne de pêche 2015/2016**

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu la délibération n°B21/2014 du 10 avril 2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral 30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille st Jacques dans l'ouest Cotentin

- Vu l'arrêté préfectoral n° 75/2015 du 10 juin 2015 portant approbation de la délibération n°2015/CSJOC-15A portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint Jacques - gisement Ouest Cotentin
- Vu les propositions de la commission coquilles st Jacques, praires et bivalves Ouest Cotentin en date du 3 juillet 2015.
- Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches et Cultures Marines de Basse-Normandie en date du 25 septembre 2015.

**Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,**

## **DELIBERE**

### **Article 1 : Délimitation de la zone**

1.1. Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin, dont la carte figure en annexe, et limité :

- au Nord, par le parallèle passant par le phare du Cap de la Hague.
- au Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1.
- à l'Ouest, par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la ligne "B" définissant la limite au fin du contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey.

1.2. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (A.E.P.)

1.3. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin."

1.4. Zone spéciale :

Suite à une opération de réensemencement de coquille Saint Jacques, un cantonnement est mis en place. Il est défini par les coordonnées géographiques (cf. carte) suivantes :

Limite Nord 48°50'300

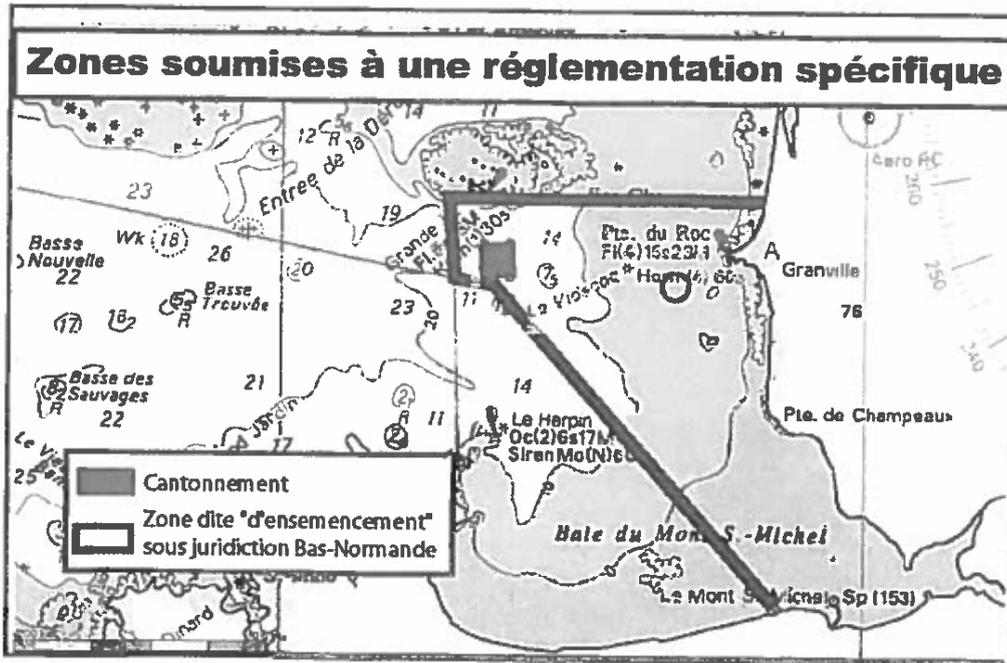
Limite Sud 48°49'300

Limite Ouest 1°49'500

Limite Est 1°48'100

0.5 milles autour de la Bouée de la Videcoq

**Les cantonnements sont interdits à tous les arts traïnants.**



## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Ouest Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2009/CSJOC-13A sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques dans les conditions définies ci-après.

### 1. Ouverture

L'ouverture est fixée au **jeudi 1er octobre 2015** à 10 H 00.

### 2. Fermeture

La date de fermeture générale est fixée le **vendredi 13 mai 2016** à 24h00.

### 3. Jours d'ouverture

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte selon les conditions ci-dessous :

Semaine du 1 <sup>er</sup> octobre au 2 octobre 2015	Ouverture le <b>jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015</b>
Semaine du 5 au 9 octobre 2015	ouverture les <b>lundi, mardi, mercredi, jeudi</b> selon les horaires définis par la DDTM de la Manche sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPBN.
A partir du 12 octobre 2015	Du <b>lundi au vendredi</b> selon les horaires définis par la DDTM de la Manche sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPBN.

### 4. Horaires d'ouverture :

- *Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie - Bretagne :*

Pour les navires titulaires de la licence Ouest Cotentin permettant l'accès à la totalité du gisement et quel que soit le port d'attache du navire, la pêche est autorisée de l'heure de pleine mer à la suivante (référence : port de Granville). Les horaires de pêche sont établis par le Directeur

départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à mer et au littoral de la Manche sur propositions des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin.

- *Zones situées à l'ouest du méridien 2°05'00"W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Ces zones ne sont pas soumises aux horaires mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi).

- *Zone d'ensemencement des CSJ :*

La date d'ouverture et les modalités d'exploitation de cette zone seront fixés par avenant à la présente délibération en cours de campagne.

**5. La taille minimale de capture** de la coquille Saint-Jacques est fixée à 10.2 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.

## **6. Longueur pêchante**

- *Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille st Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum de 9.60 m soit 12 dragues de 0.80 m ou 4 dragues bretonnes de 4X2m. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9.60 m sur cette zone est interdite.

- *Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00"W :*

La longueur pêchante ne devra pas être supérieure à 12,80 m ou 16 dragues de 0.80 m de large.

**7. Le maillage** des dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 92 mm minimum.

**8. Quota :** chaque navire dispose d'un quota journalier et d'un quota hebdomadaire.

**8.1. Quota journalier** est fixé à 1 200 kg pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres (LHT) et 1 500 kg pour les navires d'une longueur strictement supérieure à 12 mètres.

- *Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

On entend quota journalier la quantité pêchée par marée de 24h00

- *Zone située à l'est du méridien 2°05'00"W :*

On entend quota journalier la quantité pêchée dans le créneau horaire défini par la DDTM de la Manche sur proposition des antennes du CRPM de l'Ouest Cotentin et du nord Cotentin.

**8.2. Le quota hebdomadaire** est fixé à 4 800 kg par bateau pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres (LHT) et 6 000 kg pour les navires d'une longueur strictement supérieure à 12 mètres.

### 8.3. Quota maximum détenu à bord :

- *Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

La quantité maximum autorisée détenue à bord est limitée à un quota.

- *Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00"W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Afin de limiter le temps passé en mer, la quantité maximale autorisée à bord d'un navire ne peut être supérieure à : (dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation)

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure ou égale à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure à 12 m</u>	période
Pour une marée de 24 h maximum	1 200 kg	1 500 kg	Du 1 au 16 octobre 2015
Pour une marée de 48 h maximum	1 800 kg	2 250 kg	Du 19 octobre 2015 au 13 mai 2016

9. **Lieux de débarque** : Les navires sont tenus de peser leurs apports soit dans les criées de Granville, Cherbourg, Erquy soit aux cales de Carteret ou de Saint-Malo (cale de Dinan). La pesée contradictoire et l'enregistrement sont obligatoires.

10. Les captures de coquilles Saint Jacques doivent obligatoirement figurer sur le journal de bord.

## ARTICLE 3 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L. 945-5 (2°) du code rural

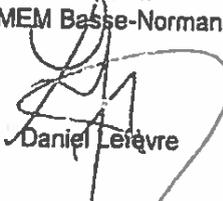
## ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les vice-présidents des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et les comités locaux des pêches de Basse Normandie.

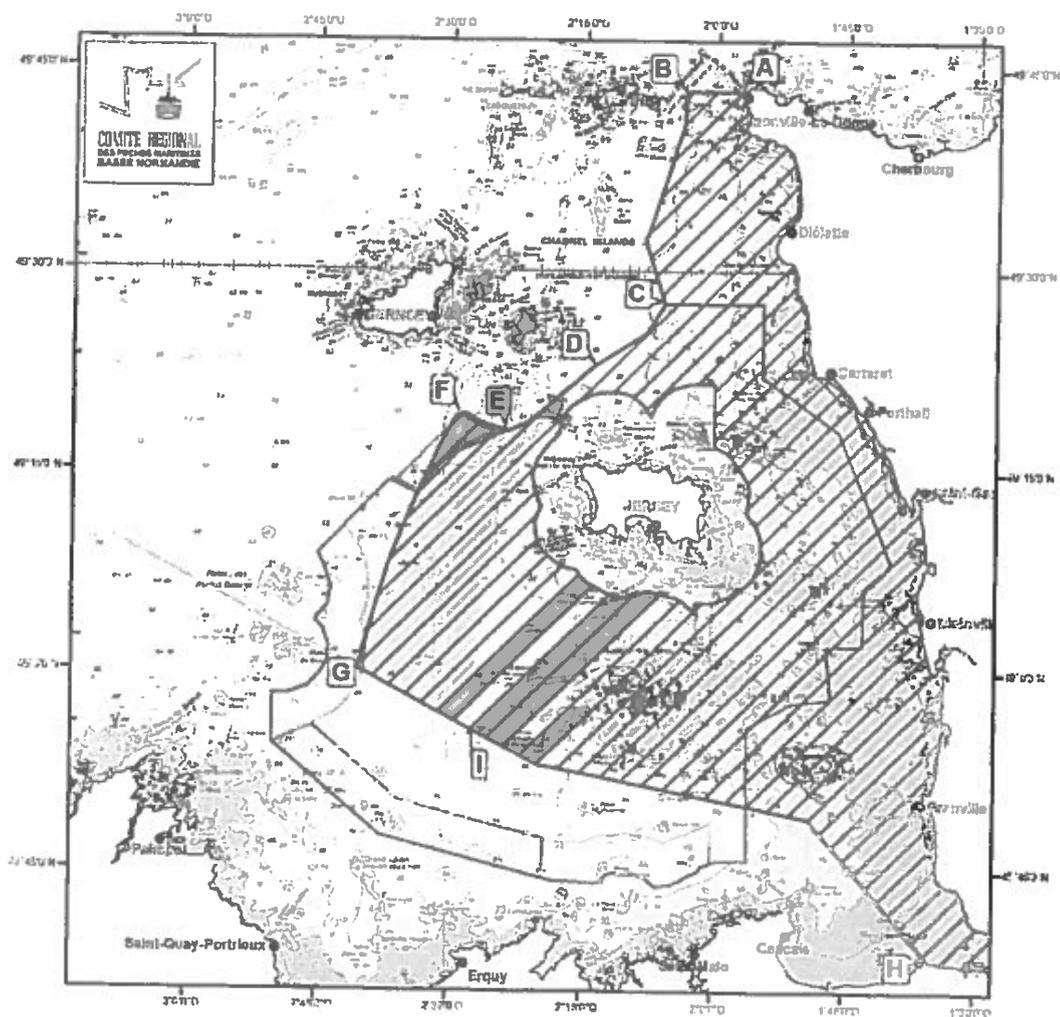
Cette délibération annule et remplace la délibération n°2014/CSJOC-24B du 24 octobre 2014.

A Cherbourg, le 25 septembre 2015

Le Président  
CRPMEM Basse-Normandie,

  
Daniel Lefèvre

## Limites du gisement de coquilles Saint-Jacques "Ouest Cotentin"



**▨ Gisement "Ouest Cotentin" (A-B-C-D-E-F-G-H)**  
**▧ Zone particulière E0-DO (D-E-F-G-I-D)**

- A - B : parallèle passant par le phare du Cap de la Hague
- B - C : accord de pêche France / Royaume-Uni (1992)
- C - D : champs d'application des accords de la Baie de Granville
- D - E : champs d'application des accords de la Baie de Granville
- E - F : limites de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq)
- F - G : hyperbole D0
- G - H : limites administratives des préfectures maritimes françaises
- D - I : hyperbole E0
- G - I : limites administratives des préfectures maritimes françaises



Mise à jour 04/06/2015  
 Réalisation : CRPMEM BN  
 Carte © SHOM - 2012

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-29-002

DIRM - ARRÊTÉ N°104/2015 DU 29 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DE LA  
COQUILLE SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR  
*RÉGLEMENTATION PÊCHE COQUILLE SAINT-JACQUES SECTEUR "HORS BAIE DE  
HORS BAIE DE SEINE" CAMPAGNE 2015-2016*  
*SEINE" CAMPAGNE 2015-2016*

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 29 septembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 104 / 2015**

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016**

**VU** le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions de la commission interrégionale du secteur Manche Est réunie le 8 septembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Champ géographique**

**I.** La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par la délibération approuvée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Les coordonnées géographiques des points délimitant le secteur défini ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

II. La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche**

- Au Nord du parallèle 49°41' Nord (soient les zones 10, 11, 12, 13, 14, 15, I et J, telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé), la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du jeudi 1er octobre 2015 à 00h00.

- la première semaine, la pêche est ouverte jusqu'au vendredi 2 octobre à 24h00.
- la deuxième semaine, elle ré-ouvre le lundi 5 octobre à 00h00 jusqu'au dimanche 11 octobre à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3

A compter du lundi 12 octobre 2015, la pêche est ouverte dans les conditions fixées par le présent arrêté, complétées, si nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est.

- Au Sud du parallèle 49°41' Nord (soient les zones 6, 7, 8 et 9, telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé), la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 2 novembre 2015 à 00h00.

### **Article 3: Périodes spécifiques de pêche**

Dans les zones telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
  - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
  - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

#### **Article 4 : Transit en zone interdite**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 6 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

#### **Article 5 : Captures accessoires**

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

#### **Article 6 : Autorisation de pêche**

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

#### **Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche**

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

#### **Article 8 : Quantités maximales**

- Le quota de capture autorisé est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à :
  - 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
  - 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
  - 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.
  
- Dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 les trois premières semaines d'ouverture de la pêche les débarquements autorisés sont les suivants :
  - Première semaine : 1 débarquement jusqu'au vendredi 2 octobre 24h00.
  - Deuxième semaine : 4 débarquements jusqu'au lundi 12 octobre 00h00.
  - Troisième semaine : 4 débarquements jusqu'au lundi 19 octobre 00h00.

A partir de la quatrième semaine, si cela s'avère nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est pourraient compléter le dispositif.

- A compter du 19 octobre 2015 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale par débarquement dans la limite des conditions d'exploitation		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg

- Les navires ayant utilisé la précédente dérogation, lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de quantité maximale autorisée par débarquement en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;

- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;

- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

- Par dérogation, durant les quinze derniers jours de décembre, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine.

- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

#### **Article 9 : VMS**

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

#### **Article 10 : Lieux de débarquement**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application des articles L. 931-1 et D. 932.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 11 : Obligation de pesée**

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

#### **Article 12 : Pêche de loisir**

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

#### **Article 13 :**

L'arrêté n°80/2014 modifié du 30 septembre 2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2014-2015 est abrogé.

**Article 14 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-30-001

DIRM - ARRÊTÉ N°105/2015 DU 30 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ  
N°104/2015 RÉGLEMENTANT LA PÊCHE DE LA  
RÉGLEMENTATION PÊCHE COQUILLE SAINT-JACQUES SECTEUR "HORS BAIE DE  
SEINE" CAMPAGNE 2015-2016  
COQUILLE SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR  
"HORS BAIE DE SEINE" CAMPAGNE 2015-2016

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 30 septembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 105 / 2015**

**Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°104/2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande de la commission interrégionale du secteur Manche Est du 30 septembre 2015 ;

**Considérant** les conditions météorologiques des journées du 1er et 2 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 : modification de l'article 2 de l'arrêté n°104/2015

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n°104/2015 susvisé est ainsi modifié :

« - Au Nord du parallèle 49°41' Nord (soient les zones 10, 11, 12, 13, 14, 15, I et J, telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé), la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du jeudi 1er octobre 2015 à 00h00.

- la première semaine, la pêche est ouverte jusqu'au **dimanche 04 octobre à 24h00**.
- la deuxième semaine, elle ré-ouvre le lundi 5 octobre à 00h00 jusqu'au dimanche 11 octobre à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3 »

### Article 2 : modification de l'article 8 de l'arrêté n°104/2015

Le deuxième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté n°104/2015 susvisé est ainsi modifié :

« - Dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 les trois premières semaines d'ouverture de la pêche les débarquements autorisés sont les suivants :

- Première semaine : 1 débarquement jusqu'au **dimanche 04 octobre 24h00**.
- Deuxième semaine : 4 débarquements jusqu'au lundi 12 octobre 00h00.
- Troisième semaine : 4 débarquements jusqu'au lundi 19 octobre 00h00. »

### Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,  
Le directeur interrégional adjoint de la mer  
Manche Est – mer du Nord

P-D

Alexandra ELY

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupe de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-006

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL - ~~ARRÊTÉ GIEE - AGRIGAZ~~ AGRIGAZ



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 24 mars 2015 par M. Yves LEBAUDY, représentant la SAS AGRIGAZ VIRE ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

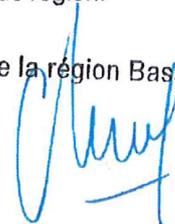
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **SAS AGRIGAZ VIRE – La Lande – 14500 VAUDRY** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **La méthanisation collective territoriale à l'échelle du Virois, un axe fort de la transition énergétique** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **120 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la **SAS AGRIGAZ VIRE** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Basse-Normandie

A Caen, le 23 septembre 2015

  
**Jean CHARBONNIAUD**

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-007

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL - ~~AGRINITIATIVE3~~ AGRINITIATIVE2



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2015 par Monsieur Pascal BRIARD, représentant AGRINITIATIVE2 ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **AGRINITIATIVE2 – CS 31609 – Rue André Malraux – 50000 SAINT-LO** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Valoriser l'autonomie protéique des systèmes fourragers par la mise en oeuvre de solutions agronomiques plus économes en intrants, intégrant la valorisation des digestats de méthanisation agricole** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **84 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **AGRINITIATIVE2** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015 Le Préfet de la région Basse-Normandie



**Jean CHARBONNIAUD**

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-009

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET

*Arrêté GIEE - ASSOCIATION COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA*  
**ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION COMITÉ**  
*BAIE*

**RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE  
LA BAIE**



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2015 par Monsieur Jean-Paul SALMON, représentant l'Association Comité Régional de Développement Agricole de la Baie
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association Comité Régional de Développement Agricole de la Baie – 1, rue Enjournault Pôle Activités « Patton » - St Senier sous Avranches – 50307 AVRANCHES CEDEX est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Mon sol, j'en prends soin pour éviter l'érosion : des partenaires mobilisés pour construire avec les agriculteurs des systèmes agro-écologiques performants ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association Comité Régional de Développement Agricole de la Baie porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-010

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET

Arrêté GIEE ASSOCIATION COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DU  
**ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION COMITÉ**  
BOCAGE

**RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DU  
BOCAGE**



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2015 par Monsieur Damien LÉBOUVIER, représentant le Comité Régional de Développement Agricole du Bocage ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **Comité Régional de Développement Agricole du Bocage – Maison de l'agriculture – Avenue de Paris – 50009 SAINT-LO** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **La pépinière agro-écologique : des collectifs d'agriculteurs fédérés pour construire des systèmes agro-écologiques performants** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **82 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le **Comité Régional de Développement Agricole du Bocage** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

  
Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-008

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL - ~~ARRÊTÉ GIEE - ASSOCIATION COTENTIN RESEAU RURAL~~  
ASSOCIATION COTENTIN  
RESEAU RURAL



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2015 par Madame Marie-Ange DUBOST, représentant l'Association Cotentin Réseau Rural ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association COTENTIN RESEAU RURAL – Espaces d'Activités d'Armanville – 71, route de la ferme – 50700 VALOGNES** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Le groupe protéines : pour être là demain et de manière sereine, améliorons notre autonomie alimentaire** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **36 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'**Association COTENTIN RESEAU RURAL** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-014

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
Attaché GIEE - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES GVA DE L'ORNE  
ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION  
DÉPARTEMENTALE DES GVA DE L'ORNE



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2015 par Monsieur Nicolas TISON, représentant l'Association Départementale des GVA de l'Orne ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **l'Association Départementale des GVA de l'Orne – Chambre d'agriculture de l'Orne – 52 Boulevard du 1<sup>er</sup> Chasseurs – 61000 ALENCON** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Groupe Agriculture écologiquement Intensive du Perche** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **36 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **l'Association Départementale des GVA de l'Orne** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

**Jean CHARBONNIAUD**

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-012

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION  
Arêté GEE ASSOCIATION ECOPLAINE50  
ECOPLAINE50



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 25 mars 2015 par M. Vincent DAUGUET, représentant l'association EcoPlaine 50 ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association EcoPlaine 50 – 4, rue de la Lande – 50170 CUREY** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Viser l'économie d'intrants externes pour allier performances économiques, réduction d'impact sur les milieux et bonnes conditions de travail** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **108 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'**Association EcoPlaine 50** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-013

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATION GROUPE  
AUTONOMIE PROTÉIQUE EN ÉLEVAGE LAITIER



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2015 par Monsieur Emmanuel PLANCQ, représentant l'Association Groupe Autonomie Protéique en Elevage Laitier ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association Groupe Autonomie Protéique en Elevage Laitier – Chambre d'agriculture – 52 Bd du 1<sup>er</sup> Chasseurs – CS 80036 – 61000 ALENCON** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **GROUPE Autonomie protéique en élevage laitier** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **36 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'**Association Groupe Autonomie Protéique en Elevage Laitier** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015 **Le Préfet de la région Basse-Normandie**



**Jean CHARBONNIAUD**

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-016

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL - Arrêté GIFE - ASSOCIATION TERRE DE BASSE-NORMANDIE ASSOCIATION TERRE DE  
BASSE-NORMANDIE



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2015 par Monsieur François DAVID, représentant l'Association Terre de Basse-Normandie ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association Terre de Basse-Normandie – Parc d'activités Normandika – 216, avenue des Dignes - Allée n° 2 – CS 40056 – 14123 FLEURY-SUR-ORNE** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Intégrer le rôle de la Biodiversité dans la gestion des systèmes polycultures élevages de Basse-Normandie** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **120 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'**Association Terre de Basse-Normandie** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015.

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-011

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL - ~~Arrêté GIEE - GUMA DU VIEUX CHATEAU~~ CUMA DU VIEUX  
CHATEAU



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 24 mars 2015 par M. Joël PITREL, représentant la CUMA DU VIEUX CHATEAU ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **CUMA DU VIEUX CHATEAU – La Mairie – 14710 RUBERCY** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **AUTOECO. Concilier autonomie en protéines et résultat économique de l'élevage bovin** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **60 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la **CUMA DU VIEUX CHATEAU** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-015

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
ENVIRONNEMENTAL - ~~Arrêté GIEE SAS METHAN'AGRI~~ SAS METHAN'AGRI



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2015 par Monsieur Jean-François LE MEUR, représentant la SAS METHAN'AGRI ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **SAS METHAN'AGRI – route de Falaise – ZA de la Haute Varenne – 61440 MESSEI** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Construction et aménagement de stockage pour la valorisation des digestats solides et liquides de notre unité de méthanisation collective** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **120 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la **SAS METHAN'AGRI** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-23-017

DRAAF - ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 2015  
PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET  
*Arrêté GIEE - UNION DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS AOP*  
ENVIRONNEMENTAL - UNION DES  
ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS AOP



PRÉFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Basse Normandie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2015 par Monsieur Benoît DUVAL, représentant l'Union des Organisations de Producteurs AOP Camembert de Normandie, Pont-l'Évêque et Livarot ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) réunie en section spécialisée « agro-écologie » le 3 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région en date du 3 septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **l'Union des Organisations de Producteurs AOP – 82, rue de Bernières – 14000 CAEN** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Développer des techniques novatrices pour optimiser le pâturage estival des exploitations laitières en Appellation d'Origine Protégée (AOP)** ».

**ARTICLE 2** : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **36 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **l'Union des Organisations de Producteurs AOP** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Caen, le 23 septembre 2015 Le Préfet de la région Basse-Normandie

**Jean CHARBONNIAUD**

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-28-002

DREAL - ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2015 RELATIF  
AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES  
COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
HAUTE ET BASSE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté du 28 SEP. 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur**

**Le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados  
officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu la décision n° 2015-24 du 8 juin 2015 relative à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

Vu la décision n° 15/018 du 15 septembre 2015 relative à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

## Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

**Article 2** : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et par le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie d'une part, et la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim de Basse-Normandie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie par intérim d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Haute-Normandie et de la préfecture de région Basse-Normandie.

Le préfet de la région Haute-Normandie



Pierre-Henry MACCIONI

Le préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-28-003

DREAL - ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2015 RELATIF  
AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES  
COMITÉS TECHNIQUES (CT) DE LA DIRECTION  
RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE  
ET BASSE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté du 28 SEP. 2015

**relatif aux modalités de réunion conjointe des Comités Techniques (CT) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur**

**Le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados  
officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 2014-004 du 12 décembre 2014 relatif à composition du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

Vu la décision n° 15/017 du 15 septembre 2015 relative à composition du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

## Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les comités techniques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

**Article 2** : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1er sont présidées par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et par le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie d'une part, et la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim de Basse-Normandie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie par intérim d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Haute-Normandie et de la préfecture de région Basse-Normandie.

Le préfet de la région Haute-Normandie

A blue ink signature in cursive script, reading 'P. Maccioni', with a horizontal line underneath.

Pierre-Henry MACCIONI

Le préfet de la région Basse-Normandie

A blue ink signature in cursive script, reading 'J. Charbonniaud', with a horizontal line underneath.

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-30-002

**DRFiP - ARRETE PREFECTORAL DU 30 SEPTEMBRE  
2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M.  
CHRISTOPHE DE VLIEGER - MARCHES PUBLICS**

*Delegation signature CHRISTOPHE DE VLIEGER*



**PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE :**

**EN MATIERE D'ADJUDICATION DES MARCHES PUBLICS : À M. CHRISTOPHE DE VLIÉGER,  
ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES  
PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU CALVADOS PAR INTERIM**

**EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : À MME JOËLLE LE GOAS,  
ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE AUPRES DU DIRECTEUR REGIONAL  
DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU CALVADOS PAR INTERIM**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2014, nommant M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados;

VU l'arrêté du ministre des Finances et des comptes publics du 14 septembre 2015 nommant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 M. Christophe DE VLIÉGER, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados par intérim;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant délégation de signature en matière d'adjudication des marchés publics à M. Bernard HOUTEER, administrateur général, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur à M. Christophe DE VLIÉGER ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2008 affectant Mme Joëlle LE GOAS, administratrice des finances publiques adjointe, au directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados par intérim;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados par intérim à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Joëlle LE GOAS, administratrice des finances publiques adjointe auprès du directeur régional des finances publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados par intérim, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, l'administrateur des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados par intérim et l'administratrice des finances publiques adjointe au directeur régional des finances publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 30 SEP. 2015

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-005

**DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU SERVICE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT  
JUDICIAIRE AU PROFIT DE LA MISSION DE  
SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT, D'INSERTION ET  
D'ORIENTATION DE L'ORNE**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE DE  
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE AU PROFIT DE LA MISSION DE  
SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION ET D'ORIENTATION  
DE L'ORNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

**VU** le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**CONSIDÉRANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 28 juillet 2015 des services tutélaires de Basse-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 27 octobre 2014 de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne -MSAIO- (service de mesures d'accompagnement judiciaire) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la rencontre du 16 juillet 2015, avec les représentants de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne -MSAIO- (service de mesures d'accompagnement judiciaire) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 820,00 €	319 980,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	274 480,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 680,00 €	
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	314 980,00 €	319 980,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0,00 €	
	<b>Excédent 2013 :</b> Reprise partielle de l'excédent 2013 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2015	5 000,00 €	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne -MSAIO- (service de mesures d'accompagnement judiciaire) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **314 980,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2013 pour un montant de 5 000,00 €.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 26,79 % soit un montant de 84 383,14 €.

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 3,57 % soit un montant de 11 244,79 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 69,64 % soit un montant de 219 352,07 €.

**ARTICLE 3** - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 7 031,93 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 937,07 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;

3° 18 279,34 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2 du présent arrêté ;

**ARTICLE 4** - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 68 989,32 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 15 393,82 €. Le montant restant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 5 131,27 € et à 5 131,28 € pour le mois de décembre 2015 ;
- Pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le montant à verser s'élève à 11 244,79 €. Le montant restant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 3 748,26 et à 3 748,27 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 163 048,32 € versés pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 2, le solde restant s'élève à 56 303,75 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2015 s'élève à 18 767,92 € et à 18 767,91 € pour le mois de décembre 2015 ;
- Concernant les acomptes versés à la CARSAT, la MSAIO devra reverser la totalité de ces acomptes à celle-ci, soit 6 267,42 € puisque la CARSAT n'a eu aucune mesure en 2015.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la MSAIO ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 SEP. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-002

**DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS  
FAMILIALES AU PROFIT DE L'UNION  
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
FAMILIALES DE L'ORNE**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT  
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE  
L'ORNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

**VU** le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'orientation budgétaire 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 28 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 27 octobre 2014 de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

**CONSIDÉRANT** la rencontre du 9 juillet 2015, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 064,00 €	97 621,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	80 800,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 757,00 €	
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	94 621,00 €	97 621,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0,00 €	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **94 621,00 €**.

La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 100 % soit un montant de 94 621,00 €.

**ARTICLE 3** – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 7 885,08 €.

**ARTICLE 4** – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

69 165,72 € versés pour la dotation mentionnée à l'article 2, le solde restant s'élève à 25 455,28 €. Le montant à verser s'élève à 8 485,09 € pour les mois d'octobre à novembre 2015 et à 8 485,10 € pour le mois de décembre 2015.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 61 ;
- à l'organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 SEP. 2015  
Le Préfet de la région Basse-Normandie

  
Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-004

**DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS  
FAMILIALES AU PROFIT DE L'UNION  
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
FAMILIALES DE LA MANCHE**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE DÉLÉGUÉ  
AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT  
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

**VU** le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'orientation budgétaire 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 28 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 31 octobre 2014 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la rencontre du 6 juillet 2015 avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 085,00 €	686 964,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	575 079,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	53 800,00 €	
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	680 364,00 €	686 964,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	800,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	5 800,00 €	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme **680 364,00 €**.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche est fixée à 93,75 % soit un montant de 637 841,25 €.

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 6,25 % soit un montant de 42 522,75 €.

**ARTICLE 3** – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 53 153,44 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 3 543,56 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 460 466,28 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 177 374,97 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2015 s'élève à 59 124,99 € ;
- 43 877,97 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, l'UDAF 50 devra reverser la somme de 1 355,22 € à la Mutualité Sociale Agricole de trop perçu.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 50 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 SEP. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-003

**DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS  
FAMILIALES AU PROFIT DE L'UNION  
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
FAMILIALES DU CALVADOS**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX  
PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT  
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

**VU** le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**CONSIDÉRANT** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 28 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 27 octobre 2014 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la rencontre du 16 juillet 2015, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 050,00 €	1 032 136,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	871 431,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	105 655,00 €	
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 005 510,00 €	1 032 136,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	3 626,00 €	
	<b>Excédent 2013 :</b> Reprise partielle de l'excédent 2013 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2015	10 000,00 €	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **1 005 510,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2013 pour un montant de 10 000,00 €

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados est fixée à 96,10 % soit un montant de 966 295,11 €.

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 3,90 % soit un montant de 39 214,89 €.

**ARTICLE 3** – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 80 524,59 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 3 267,91 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 728 073,54 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 238 221,57 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 79 407,19 € d'octobre à décembre 2015 ;
- 29 547,18 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 9 667,71 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 3 222,57 € d'octobre à décembre 2015 ;

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 14 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 SEP. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-001

**DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS  
FAMILIALES AU PROFIT DE LA MISSION DE  
SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT, D'INSERTION ET  
D'ORIENTATION DE L'ORNE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT DE LA MISSION DE SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT, D'INSERTION ET D'ORIENTATION DE L'ORNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

**VU** le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction n° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'orientation budgétaire 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 28 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 27 octobre 2014 de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne, adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

**CONSIDÉRANT** la rencontre du 16 juillet 2015, avec les représentants de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1** - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 320,00 €	413 280,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	357 080,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	26 880,00 €	
Produits	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	432 383,34 €	413 280,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0,00 €	
	<b>Déficit 2013 : 19 103,34 €</b> Reprise du résultat déficitaire 2013	-19 103,34 €	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service Délégués aux Prestations Familiales au profit de la Mission de Soutien, d'Accompagnement, d'Insertion et d'Orientation de l'Orne est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **432 383,34 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du résultat déficitaire 2013 pour un montant de 19 103,34 €.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne est fixée à 98,30 % soit un montant de 425 032,82 €.

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de l'Orne est fixée à 1,70 % soit un montant de 7 350,52 €.

**ARTICLE 3** – La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 35 419,40 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 612,54 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015 calculés sur la base de la DGF de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 294 282,90 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 130 749,92 €. Le montant à verser mensuellement pour les mois d'octobre à novembre 2015 s'élève à 43 583,31 € et à 43 583,30 € pour le mois de décembre 2015 ;
- 9 414,63 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, la MSAIO devra reverser la somme de 2 064,11 € à la Mutualité Sociale Agricole de trop perçu.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la MSAIO ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

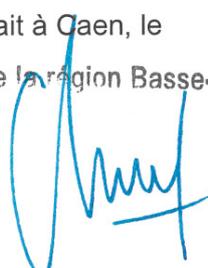
**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 SEP. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie

  
Jean CHARBONNIAUD